

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Patrick Claude de l'association au pied du mur à Mallefougasse.

Le 5 février 2017

Vente de terres entourant le Jas entre André Gaubert et Jean-Louis-André Chauvin

le 28 janvier 1785

L'an mil sept cent quatre-vingt-cinq et la vingt-huitième jour du mois de janvier avant midi, par-devant nous notaire Royal de ce lieu de Peyruis soussigné et témoins bas-nommés, fut présent : André Gaubert ménager du lieu de Mallefougasse, lequel soussigné a par le présent contrat vendu, remis, transporté et totalement désesparé, sans aucune réserve faite en express à Jean-Louis-André Chauvin aussi ménager dudit lieu, ici présent, acceptant et stipulant une terre labourable que ledit Gaubert possède au terroir dudit Mallefougasse et à celui de Consonoves quartier des claux du jas de la contenance, ladite terre portée au livre de cadastre desdites communes, confrontant la position de terre qui se trouve au terroir dudit Consonoves du levant, le chemin allant à chapelet du midi, Pierre Gaubert du couchant, la partie de terre se trouve dans la terroir dudit Mallefougasse qui sera ci-après du septentrion terre de Jean Girard de la partie de terre qui se trouve au terroir dudit Mallefougasse confrontant du levant la partie de terre ci-dessus confrontée, du midi Pierre Gaubert, du couchant le même et du septentrion Jean-André Gaubert et Jean Girard et autres confrants plus véritables, si aucuns y en a le levant ladite terre des majeures diverses domaines.

Ledit Seigneur des lieux demande de leurs souscrire aux tailles et impositions et de connaitre que ledit Chauvin acquittera à l'avenir à commencer ladite imposition prochaine sur l'ensemble des droits et sols qui se trouveront à l'occasion de la présente vente, laquelle est faite pour le prix et somme de neuf cent livres, à savoir la portion de terre située au terroir dudit Consonoves deux cent livres et sept cent livres celle qui se trouve à celui dudit Mallefougasse, laquelle somme de neuf cent livres du prix de la susdite terre, ledit Gaubert charge et indique audit Chauvin de payer à son requis et décharge à Sieur Jean-Baptiste Vial marchand droguiste du lieu de Lardier et Jean-Joseph Reinaud aussi marchand droguiste du lieu de Simans à compte de plus grande somme dont ledit André Gaubert solidairement avec Joseph-François Gaubert son fils se trouvent débiteur envers lesdits Vial et Reinaud suivant et pour les causes

énoncées en date du huit février mil sept cent quatre-vingt-un vu et prouvé par ledit Amenc notaire Royal à Cruis aux droits privilèges desdits Sieurs Vial et Reinaud, ledit Chauvin sera et demeurera subrogé ainsi que ledit Gaubert se subroge pour s'en servir à des faires valoir, ainsi qu'il verra bon être de laquelle indication ledit Chauvin promet de leur faire tenir quitte ledit Gaubert et aux indications de tout ce que dessus sert, ledit Gaubert de la susdite terre ses droits et appartenances demis et dépouillé en a saisi. . . , ledit Chauvin à son propre droit, lieu et place par entrer en possession de jouissance d'icelle dès aujourd'hui avec promesse de leur faire avoir jouir et tenu et le lui être tenu de tous troubles, éviction les garanties conforme et pour l'observation de ce que dessus, les parties obligent leurs biens présents et à venir à toutes cours de soumission, ainsi tout procès.

Lequel acte fait et publié audit Peypin dans notre étude en présence du Sieur Joseph Lauteliure aubergiste, le Sieur Gaspard Girard dudit Peyruis, témoins requis reçu avec les parties à l'original contrôlé à Peyruis l'an si vu.

Reçu 7 livres 10 sols le centième denier au 65^{ème}

A St Etienne : signé Arnoux

Collationné à St Etienne : (signature de Arnoux notaire).

Insinué à St Etienne le 28 janvier 1785, reçu treize livres dix sols (signature illisible).

Nous avons reçu de Jean-Louis Chauvin ménager du lieu de Mallefougasse la somme de cinq cent livres à compte de l'acquit d'André Gaubert aussi ménager de Mallefougasse lequel nous doit suivant acte du huit février mil sept cent quatre-vingt-un faits par Sieur Amenc notaire à Cruis, sans préjudice de plus grande somme que nous ledit Gaubert et premier acompte des intérêts.

Fait à Limans le vingt-neuf janvier mil sept cent quatre-vingt-cinq.

(Signatures : Vial et Reynaud).

Nous avons reçu de Jean-Louis Chauvin ménager du lieu de Mallefougasse la somme de trois cent livres à compte de l'acquit d'André Gaubert aussi ménager dudit lieu qu'il nous doit suivant l'acte du 8 février 1781 fait par Sieur Amenc notaire à Cruis sans préjudice de plus grande somme que nous doit ledit Gaubert, le premier acompte des intérêts.

Fait à Mallefougasse ce vingt-sept juin 1785.

(Signatures : Dial et Reynaud).

Nous avons reçu de Jean-Louis Chauvin la somme de cent livres à valoir sur lequel nous doit le Sieur Gaubert le présent acompte et intérêts.

Fait à Ongles ce dix-huit juillet mil sept cent quatre-vingt-cinq.

(Signatures : Dial et Reynaud).